

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 À 18H00

COMPTE RENDU

Le Comité Syndical du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouise s'est réuni le Mercredi 14 Décembre 2016, dans la salle Nicolas Pierson de la mairie de Toul, sous la Présidence de Monsieur Jorge BOCANEGRA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Catherine BRETENOUX, Fatima EZAROIL, Marie VIOT, Nadine MOREL, Messieurs Jorge BOCANEGRA, Olivier HEYOB, Mustapha ADRAYNI, Alain ANSTETT, Patrick LUCOT, Guy SCHILLING, Olivier COCHERIL, Alain GAUDE, Emmanuel PAYEUR.

Madame Fatima EZAROIL est désignée secrétaire de séance.

POINT 1 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 14 NOVEMBRE 2016

Le Procès-verbal du 14 Novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

POINT 2 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Président donne lecture à l'assemblée du projet de mise en place du régime indemnitaire, et considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution, comme suit :

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant la conservation des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGRH C1-2 n°2015-0163 du 5 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG en date du 05/12/2016

Article 1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Sont exclus du dispositif les agents de droit privé, les agents vacataires.

Tous les cadres d'emplois, à l'exception de la filière police municipale, bénéficiera de ce nouveau Régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

A ce titre, sont déjà parus et applicables :

- en catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation,
- en catégorie B : rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux, assistants socio-éducatifs ;
- en catégorie A : attachés territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Concernant tous les autres cadres d'emplois non encore parus (filières culturelle, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sportive, technique...) la collectivité conservera en l'état les régimes indemnitaires de ces agents conformément aux délibérations en vigueur. Dès la parution des textes, la présente délibération leur sera appliquée.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent
- une part variable facultative : le complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seule l'IFSE sera mise en place au Syndicat.

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Hiérarchisation des emplois et répartitions dans les groupes de fonctions

Hiérarchisation et classification des emplois par niveaux :

Les emplois de la collectivité sont classés par niveaux en appréciant la place des emplois au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.

- L'emploi de chargé de la gestion du réseau de transport relèvera du niveau 1 « fonction de conception et de rédaction à compétence approfondie » : *il exécute des opérations complexes du fait de leur technicité ou de leur diversité. L'exécution de ces travaux nécessite des contrôles au vu desquels l'intéressé peut être amené à effectuer, dans le cadre des instructions reçues, des actions qui peuvent avoir des conséquences importantes (humaines, coût, etc ...). Emploi impliquant une expérience et une expertise particulière du métier, des formations régulières nécessaires à l'exercice des fonctions et de l'esprit d'initiative pour exécuter des travaux*

comportant des difficultés techniques d'un bon niveau nécessitant une longue durée d'adaptation.

- L'emploi de chargé du contrôle du service public de voyageurs sur le réseau de transport relèvera du niveau 2 « fonction d'exécution à compétences spécialisées » : *il exécute des travaux spécialisés, pouvant être parfois répétitifs, indépendants les uns des autres, effectués suivant des consignes précises, détaillées et contrôlables immédiatement. Emploi impliquant l'exécution de travaux nécessitant une durée courte d'adaptation. L'exécution de ces travaux, qui est contrôlée, peut amener l'intéressée à prendre, dans le cadre des instructions reçues, des initiatives n'entraînant que des conséquences limitées (humaines, coût, etc...).*

Répartition des emplois dans les groupes de fonctions :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ont été ainsi retenus 2 groupes de fonction en catégorie C.

- L'emploi de chargé de la gestion du réseau de transport relèvera du groupe C2 : agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 1.
- L'emploi de chargé du contrôle du service public de voyageurs sur le réseau de transport relèvera du groupe C3 : agent de catégorie C occupant des fonctions de niveau 2.

Article 4 : Montant de l'IFSE

A chaque groupe de fonction, une fourchette d'IFSE est fixée allant de 0 à un montant plafond mensuel brut comme suit :

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS BRUTS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montants plafonds STAT	Montants plafonds réglementaire à titre indicatif
Groupe 2	chargé de la gestion du réseau de transport	400 €	900,00 €
Groupe 3	chargé du contrôle du service public de voyageurs sur le réseau de transport	300 €	900,00 €

Article 5 : Critères de modulations de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expertise professionnelle et des sujétions particulières. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

Concernant l'expertise/expérience professionnelle :

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique, au temps passé sur le poste. Le temps passé sur le poste met à l'épreuve l'agent qui doit s'approprier sa situation de travail par acquisition volontaire de compétences plus ou moins complexes.

Ce critère peut être mesuré au regard de l'évolution des compétences de l'agent dans son domaine d'intervention et de la gestion de dossiers et missions spécifiques ou complexes.

Concernant les sujétions :

- Horaires atypiques (travail horaire imposé, cadencé, contraintes horaires fortes...)
- Degré d'exposition du poste au regard des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- Fonctions itinérantes à l'intérieur des communes du Syndicat

Ces sujétions ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 7 : Périodicité et modalité de l'IFSE

L'IFSE, versée mensuellement, est proratisée en fonction du temps de travail

Article 8 : Règles de cumuls

1/ Le non cumul avec d'autres régimes indemnitaires

La circulaire du 5 décembre 2014, complétée par la circulaire du 5 novembre 2015 précisent, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Les indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

2/ En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

Article 9 : Clause de sauvegarde

L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP dispose que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Cet article garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir à l'exception de celles non cumulables avec le RIFSEEP.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Article 10 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En vertu du principe de parité, la collectivité ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Les dispositions du 1° du I de l'article 1er du décret énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

- Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité.

Sont par conséquent pris en compte pour les fonctionnaires en application des 1°, 2° (1er et 2nd alinéa) et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- les congés annuels
- les congés ordinaires de maladie (*)
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents contractuels en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels :

- les congés annuels
- les congés de maladie (*)
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

(*) Concernant les congés de maladie de toutes natures, le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5ème jour d'absence par année glissante.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

Article 11 : Prime de fin d'année

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 111 sont conservés et seront versés dans les mêmes conditions que précédemment ainsi qu'il suit :

- Calcul : 88% du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année considérée (ou du dernier traitement indiciaire brut perçu en cas de départ en retraite, mutation, disponibilité et détachement), et ce, au prorata du temps effectué. En cas de licenciement, la prime de fin d'année n'est pas due.
- Bénéficiaires : agents permanents* titulaires et contractuels comptant au moins trois mois de présence au 30 novembre de l'année.
*Le Conseil d'Etat affirme que la nature d'un emploi permanent résulte, notamment, de son caractère non saisonnier et non occasionnel. Ainsi les emplois permanents correspondent à un besoin prévisible et constant.
- Modulation en fonction de l'absentéisme : déduction de 1/360^{ème} par jour d'absence, pour congé maladie ordinaire supérieur à 30 jours cumulés au cours des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.
- Modulation en fonction des sanctions disciplinaires :
 - Avertissement : prime diminuée de 1/12^{ème}
 - Blâme : prime diminuée de 3/12^{ème}
 - Mise à pied : prime supprimée
 - Sanctions prononcées après avis du Conseil de Discipline : prime supprimée

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017

L'exposé entendu, à l'unanimité, le Comité Syndical, émet un avis favorable et :

- Instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Autorise le Président à fixer les montants individuels attribués aux bénéficiaires selon les critères de modulation définis dans la limite du crédit global et des plafonds,
- Prévoit la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Revalorise les primes et indemnités en fonction des textes de référence,
- Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget,

POINT 3 : AVENANT A LA CONVENTION MULTIPARTENARIALE RELATIVE A L'EXPLOITATION ET AU FINANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE EN LORRAINE

Pour rappel, le marché SimpliCIM, passé avec Kisio Digital, arrive à échéance en février 2017, d'où le prochain comité technique SimpliCIM exceptionnel du 7 novembre pour faire part des évolutions envisagées au niveau du calculateur SimpliCIM au-delà de février 2017.

Lors du dernier comité technique de juin dernier, la problématique de l'avenir du calculateur d'itinéraire lorrain a été abordée.

Au regard de la fusion des Régions au 1er janvier 2016, les différentes autorités organisatrices de transport de Lorraine avaient souhaité prolonger le marché SimpliCIM d'une année, soit jusque fin février 2017.

En parallèle du marché, la convention multipartenariale, unissant les différentes autorités organisatrices lorraines, n'avait pas été prolongée de façon concomitante empêchant les partenaires SimpliCIM de verser leur contribution au titre de 2016.

Comme convenu lors du Comité Technique, la Région souhaite que chaque partenaire signataire de la convention multipartenariale SimpliCIM puisse délibérer sur la prolongation d'un an (avec effet rétroactif) de ladite convention. La Région Grand Est devra le faire par délibération lors de la commission permanente du 25 novembre 2016.

L'avenant à cette convention multipartenaire est jointe en annexe. Elle porte uniquement sur la prorogation de la convention multipartenariale jusqu'au 13 février 2017 et tient compte, par la même occasion du changement de périmètre de compétences des Conseils Départementaux.

L'exposé entendu, à l'unanimité, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant de la convention multi-partenariale.

POINT 4 : DECISION MODIFICATIVE

Il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits afin de rembourser les frais de versement de transport, demandes faites par les Sociétés ACTUA (environ de 200.00 €) et BRENNTAG (1 847.00 €) soit un total de 2 047.00 €.

Le compte 739, relatif aux dépenses de remboursement de versement de transport n'est pas suffisamment alimenté. Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION/SOUS-FONCTION	LIBELLE ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
14	739	Atténuations de produits	Restitution de la taxe versement de transport	2 047.00	
011	611	Charges à caractère générale	Sous-traitance générale	- 2047.00	
				0,00	0,00

Ces modifications s'équilibrent entre elles et sont sans incidence sur l'équilibre du budget 2016

L'exposé entendu, à l'unanimité, le Comité Syndical adopte la décision modificative.

POINT 5 : ADHESION DE LA COMMUNE DE DOMGERMAIN

Par délibération en date du 24 novembre 2016, la commune de Domgermain sollicite son adhésion au STAT.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la commune de Domgermain.

POINT 6 : MODIFICATION DES STATUTS DU STAT

L'article V des statuts du STAT dispose que les communes membres sont représentées ainsi au sein du comité syndical :

- 2 délégués pour la commune de Chaudeney sur Moselle
- 3 délégués pour la commune de Dommartin-les-Toul
- 4 délégués pour la commune d'Ecrouves
- 6 délégués pour la commune de Toul

Compte tenu de l'adhésion de Domgermain, il est proposé de modifier le nombre de délégués de la manière suivante :

- 2 délégués pour la commune de Chaudeney sur Moselle
- 3 délégués pour la commune de Dommartin-les-Toul
- 4 délégués pour la commune d'Ecrouves
- 6 délégués pour la commune de Toul
- 2 délégués pour la commune de Domgermain

TOTAL : 17 délégués titulaires

Le nombre de délégués suppléants à désigner est identique au nombre de délégués titulaires.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité les modifications apportées aux statuts du STAT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.

Le Président

Jorge BOCANEGRA

AFFICHAGE LE 15 DECEMBRE 2016